



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-102

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2023-05-02-00015 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - CENTRE AMBULATOIRE D'HEMODIALYSE ?? (3 pages) Page 6
- 971-2023-05-02-00003 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - CENTRE MEDICO SOCIAL ?? (3 pages) Page 10
- 971-2023-05-02-00010 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DE CHOISY ?? (3 pages) Page 14
- 971-2023-05-02-00009 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DE L'ESPERANCE ?? (3 pages) Page 18
- 971-2023-05-02-00005 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LA VIOLETTE ?? (3 pages) Page 22
- 971-2023-05-02-00014 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LES EAUX-CLAIRES ?? (6 pages) Page 26
- 971-2023-05-02-00012 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES ?? (3 pages) Page 33
- 971-2023-05-02-00011 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - DOMAINE DE CHOISY ?? (3 pages) Page 37

971-2023-05-02-00017 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - HAD DE MARIE-GALANTE?? (3 pages)	Page 41
971-2023-05-02-00019 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - HAD ILES DU NORD ?? (3 pages)	Page 45
971-2023-05-02-00018 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - HAD NORD BASSE-TERRE ?? (3 pages)	Page 49
971-2023-05-02-00016 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - KALANA ETS SOINS DE SUITE GERIATRIQUE ?? (3 pages)	Page 53
971-2023-05-02-00004 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - LES NOUVELLES EAUX VIVES ?? (3 pages)	Page 57
971-2023-05-02-00013 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - MANIOUKANI SPA INTERNATIONAL ?? (3 pages)	Page 61
971-2023-05-02-00020 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - PEWEN?? (3 pages)	Page 65
971-2023-05-02-00002 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE GUADELOUPE (3 pages)	Page 69

971-2023-05-02-00006 - Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE ?? (3 pages) Page 73

#### **Direction de la Mer / Direction**

971-2023-05-02-00021 - Arrêté préfectoral 261-2023 fixant contingent exprimé en puissance et en jauge pour délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche - mois d'avril 2023 (4 pages) Page 77

971-2023-05-02-00001 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite à toute activité - barrière récifale du Grand Cul Sac Marin protéger les deux champs d'Acropora cervicornis et d'Acropora prolifera situé ZC- coeur PNG (4 pages) Page 82

#### **DM / Pôle DPM**

971-2023-04-25-00003 - Arrêté 2023-255 DM\_MICO\_DPM du 25 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPM en dehors des limites des ports, au bénéfice de la commune de Terre-de-Haut pour l'exploitation de mouillages fixes aménagés dans la rade du bourg et la côte sous le vent de l'îlet à Cabrit (8 pages) Page 87

#### **DRFIP /**

971-2023-04-27-00002 - DRFIP971-Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 1er mai 2023 (1 page) Page 96

971-2023-03-15-00020 - DRFIP971-Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts -au 15 mars 2023 (1 page) Page 98

#### **MTES / PACT**

971-2023-05-02-00008 - Décision DEAL/CAB du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature Ordonnancement Secondaire (8 pages) Page 100

971-2023-05-02-00007 - Décision DEAL/PACT du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature Administration Générale (6 pages) Page 109

#### **PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

971-2023-04-27-00001 - Arrêté SG-BCI du 27 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA SUCRERIES RHUMERIES DE MARIE-GALANTE (SRMG) pour la mise en conformité de ses réseaux de collecte et de ses installations de traitement des rejets aqueux, sur le territoire de la commune de Grand-Bourg (4 pages) Page 116



**PREFECTURE -BSI /**

971-2023-04-26-00002 - Arrêté 2023-078 CAB/BSI du 26 avril 2023 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre (2 pages)

Page 121

Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00015

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
CENTRE AMBULATOIRE D'HEMODIALYSE

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : CENTRE AMBULATOIRE D'HEMODIALYSE**

**N° FINESSS : ET 970107454  
EJ 970103024**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE AMBULATOIRE D'HEMODIALYSE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	13 390 239 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	13 390 239 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	5 096 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00003

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
CENTRE MEDICO SOCIAL



**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : CENTRE MEDICO SOCIAL**

**N° FINESSS : ET 970100020  
EJ 970100152**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MEDICO SOCIAL** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	8 246 383 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	6 026 625 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	14 273 008 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	2 789 320 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	95 528 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.



### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

**Laurent LEGENDART**



Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00010

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
CLINIQUE DE CHOISY

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : CLINIQUE DE CHOISY**

**N° FINESSS : ET 970102596  
EJ 970100491**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DE CHOISY** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	9 752 201 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	9 752 201 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	5 742 995 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	10 145 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
  
**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00009

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
CLINIQUE DE L'ESPERANCE

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : CLINIQUE DE L'ESPERANCE**

**N° FINESSS : ET 970100251  
EJ 970100467**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DE L'ESPERANCE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	5 111 827 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.



### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00005

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
CLINIQUE LA VIOLETTE

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : CLINIQUE LA VIOLETTE**

**N° FINESSS : ET 970100129  
EJ 970100350**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LA VIOLETTE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	4 733 960 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
: Laurent LEGENDART  


Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00014

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
CLINIQUE LES EAUX-CLAIRES

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : CLINIQUE LES « EAUX CLAIRES »**

**N° FINESSS : ET 970107249  
EJ 970100731**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022





## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LES « EAUX CLAIRES »** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	26 399 281 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	26 399 281 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	168 462 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.



### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Laurent LEGENDART



FORMULAIRE DE DEMANDE

ANNEXE

Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00012

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES**

**N° FINESSS : ET 970103099  
EJ 970100525**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	4 070 717 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	4 070 717 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	10 636 016 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Laurent LEGENDART

The official stamp is circular and contains the text 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY' around the perimeter, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. It also features a central emblem with a figure and a star.



Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00011

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
DOMAINE DE CHOISY

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : DOMAINE DE CHOISY**

**N° FINESSS : ET 970103016  
EJ 970100517**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;  
Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;  
Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;  
Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **DOMAINE DE CHOISY** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	2 642 938 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Laurent LEGENDART

The signature is a blue ink scribble over a circular official stamp. The stamp contains the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE' at the top, 'GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY' around the perimeter, and 'DOMAINE DE CHOISY' at the bottom. The name 'Laurent LEGENDART' is printed in bold black letters below the stamp.

Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00017

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
HAD DE MARIE-GALANTE

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : H.A.D. DE MARIE-GALANTE**

**N° FINESSS : ET 970111217  
EJ 970111209**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;  
Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;  
Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;  
Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **H.A.D. DE MARIE-GALANTE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	2 249 336 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	2 249 336 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Laurent LEGENDART





Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00019

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
HAD ILES DU NORD

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : HAD ILES DU NORD**

**N° FINESSS : ET 970111563  
EJ 970100491**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD ILES DU NORD** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	5 140 902 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	5 140 902 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 10 2 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00018

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
HAD NORD BASSE-TERRE

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : HAD NORD BASSE TERRE**

**N° FINESSS : ET 970111365  
EJ 970111969**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;  
Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;  
Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;  
Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD NORD BASSE TERRE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	6 073 248 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	6 073 248 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Laurent LEGENDART

The signature is a blue ink scribble that overlaps the official seal of the Agence Régionale de Santé (ARS) of Guadeloupe, Saint-Martin, and Saint-Barthélemy. The seal is circular and contains the text 'ARS', 'GUADELOUPE', 'SAINT-MARTIN', and 'SAINT-BARTHELEMY' around a central emblem.



Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00016

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - KALANA ETS SOINS DE SUITE GERIATRIQUE

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : KALANA ETS SOINS DE SUITE GERIATRIQUE**

**N° FINESSS : ET 970108957  
EJ 970108932**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;  
Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;  
Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;  
Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **KALANA ETS SOINS DE SUITE GERIATRIQUE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	3 227 090 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

The signature is a blue ink scribble that overlaps the official stamp. The stamp is circular and contains the text 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY' around the perimeter, and a central emblem featuring a figure holding a staff with a snake, similar to the Rod of Asclepius.

**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00004

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - LES NOUVELLES EAUX VIVES

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : LES NOUVELLES EAUX VIVES**

**N° FINESSS : ET 970100111  
EJ 970100343**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;  
Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;  
Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;  
Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **LES NOUVELLES EAUX VIVES** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	8 040 473 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	8 040 473 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	8 304 378 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	7 672 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Laurent LEGENDART  




Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00013

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
MANIOUKANI SPA INTERNATIONAL

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : MANIOUKANI SPA INTERNATIONAL**

**N° FINESSS : ET 970104477  
EJ 970104451**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **MANIOUKANI SPA INTERNATIONAL** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	3 958 372 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00020

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 - PEWEN

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : PEWEN**

**N° FINESSS : ET 970115044  
EJ 970105036**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **PEWEN** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	43 363 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

02 MAI 2023

Fait à Gourbeyre, le

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Laurent LEGENDART





Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00002

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
POLYCLINIQUE GUADELOUPE

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE**

**N° FINESSS : ET 970100012  
EJ 970100103**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	11 770 111 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	11 770 111 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	95 297 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Laurent LEGENDART

The signature is a blue ink scribble that overlaps the official seal of the Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. The seal is circular and contains the text 'AGENCE DE SANTÉ GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY' around the perimeter and '1973' in the center. The name 'Laurent LEGENDART' is printed in black text below the signature.

Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00006

Arrêté N° ARS/DG/SSFT2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionnée au V de l'article 2 ainsi III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 -  
POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/2023-  
fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3  
de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire  
face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022**

---

**Bénéficiaire : POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE**

**N° FINESSS : ET 970100137  
EJ 970100368**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;  
Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;  
Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;  
Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	3 383 305 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Laurent LEGENDART





Direction de la Mer

971-2023-05-02-00021

Arrêté préfectoral 261-2023 fixant contingent  
exprimé en puissance et en jauge pour  
délivrance des permis de mise en exploitation de  
navires de pêche - mois d'avril 2023



**arrêté préfectoral n°261/2023  
fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la  
délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche  
pour le mois d'avril 2023**

**NOR : AGRM0000019G**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté du 09 février 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) – Administration Générale – ordonnancement secondaire – actes de gestion ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Mathieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur-adjoint de la mer ;
- Vu** l'arrêté n° 135/DIR-DM du 14 février 2023 portant subdélégation du directeur de la mer aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la consultation du comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe ;

**Arrête**

**Article 1**

Le contingent de capacité du mois d'avril 2023, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à **2529 kws et à 57 ums** pour la Région Guadeloupe, selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2**

Ce contingent est évalué par le Préfet de la Guadeloupe à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire. Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du mois d'avril 2023 concernent les dossiers autres, un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

### Article 3

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés. L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

### Article 4

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

### Article 5

Le secrétaire général adjoint de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général, le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jarry, le 2 mai 2023

Le Préfet,

Par délégation

Directeur-adjoint de la mer  
de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

#### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Annexe 1

**CONTINGENT (\*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUADELOUPE SELON CATEGORIES DE PME**

Tableau 1

Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 2

Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 3

Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE UMS GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	57	2529

(\*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.



Direction de la Mer

971-2023-05-02-00001

Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite à toute activité - barrière récifale du Grand Cul Sac Marin protéger les deux champs d'Acropora cervicornis et d'Acropora prolifera situé ZC- coeur PNG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA MER  
Service de l'Action Interministérielle  
de l'État et de la sécurité en Mer**

**Arrêté préfectoral  
portant création d'une zone interdite à toute activité sur le platier de la barrière récifale  
du Grand Cul de Sac Marin afin de protéger les deux champs d'*Acropora cervicornis* et  
d'*Acropora prolifera* situés en zone classée "cœur de Parc National de la Guadeloupe"**

**Le préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de la légion d'honneur**

**Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;**

**Vu le code des transports ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.411 et suivants ;**

**Vu le décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le Parc national de la Guadeloupe ;**

**Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;**

**Vu le décret du Président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;**

**Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint Martin et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté n° 973 DIR-DM du 26 août 2022 portant organisation de la direction de la mer de Guadeloupe ;**

**Vu l'arrêté du 26 avril 2023 portant attribution de fonctions désignant M. Matthieu Le Guern, chargé par intérim des fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;**

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc National de la Guadeloupe du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale tenue le 20 mars 2022 à la Direction de la mer sur le site de Fouillole au sujet de la création d'une zone interdite à toute activité sur le platier de la barrière récifale du Grand Cul de Sac Marin afin de protéger les deux champs *Acropora cervicornis* et *Acropora Prolifera* ;

**Considérant** que toutes les activités au-dessus des champs d'Acropora, y compris la navigation, contribuent à la destruction des champs d'Acropora ;

**Considérant** que les deux espèces d'Acropora suscitées sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN des espèces menacées et sont en danger critique d'extinction ;

**Considérant** que ces deux espèces de coraux, dont le rôle est majeur dans l'architecture des récifs, constituent un des plus grands massifs coralliens recensé dans les Petites Antilles ;

**Considérant** que les coraux encore vivants ne représentent plus que de 17 à 32 % de l'ensemble des coraux recensés en Guadeloupe ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une zone interdite à toute activité, y compris la navigation et la plongée, est créée en cœur de Parc National de la Guadeloupe. Les coordonnées géographiques qui délimitent cette zone interdite sont les suivants (en GWS 84) :

A. N : 16°35,66' ; W : 61°59,38' ;

B. N : 16°35,73' ; W : 61°59,28' ;

C. N : 16°35,66' ; W : 61°59,24' ;

D. N : 16°35,58' ; W : 61°59,34'.

Un schéma de cette zone est fourni en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Le survol de tout engin à moins de 100 mètres au-dessus de la zone visée par l'article 1<sup>er</sup> est interdit.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L.5242 et suivants du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal. En cas d'atteinte aux coraux protégés, les contrevenants s'exposent également aux peines prévues par le code de l'environnement.

**Article 4** - Le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS-AG, le directeur de l'Office France Biodiversité, la directrice du Parc National de la Guadeloupe sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

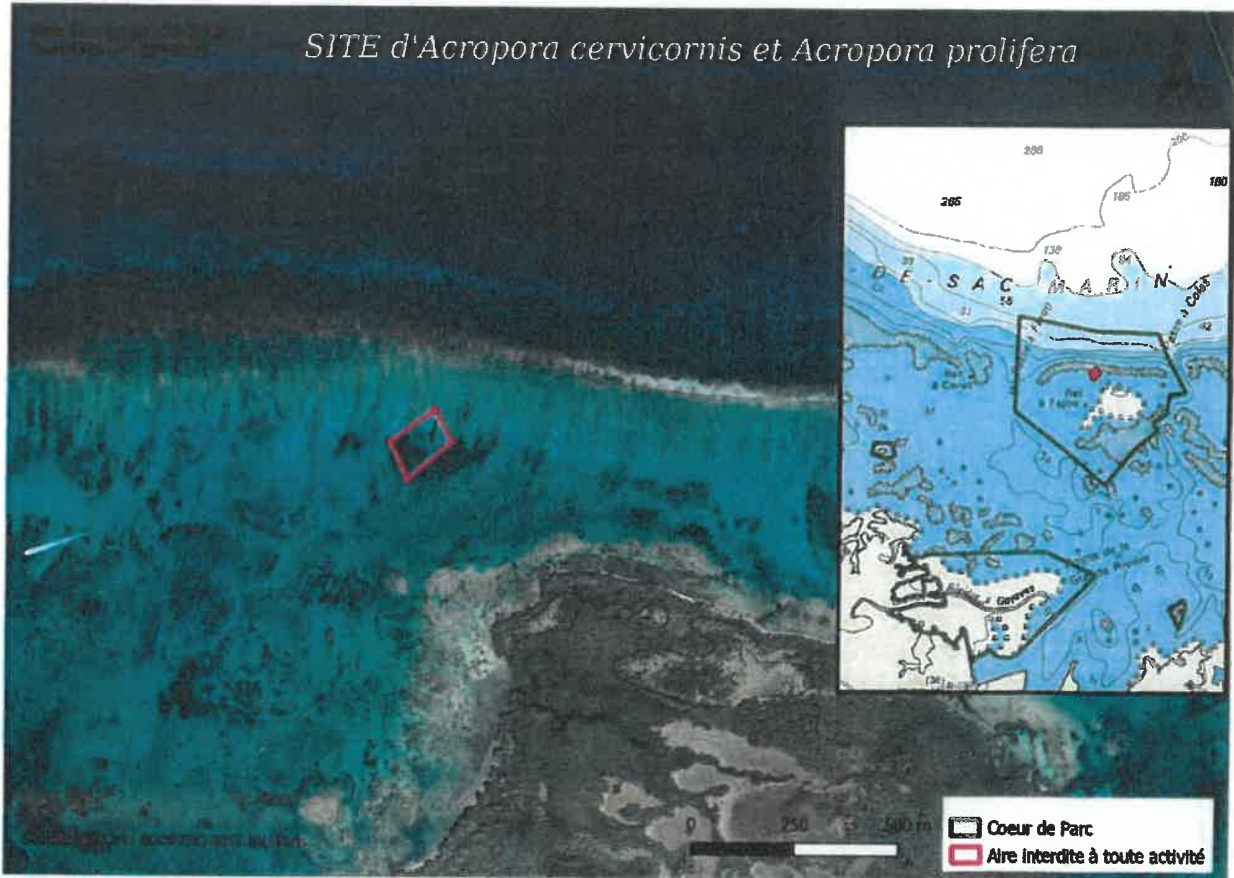
Fait le 2 mai 2023,

Par délégalion,  
Matiheu LE GUERN

Directeur de la mer pi,



## Annexe 1 Délimitation de la zone d'interdiction





DM

971-2023-04-25-00003

Arrêté 2023-255 DM\_MICO\_DPM du 25 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPM en dehors des limites des ports, au bénéfice de la commune de Terre-de-Haut pour l'exploitation de mouillages fixes aménagés dans la rade du bourg et la côte sous le vent de l'îlet à Cabrit

**ARRÊTE N°2023- 255 DM/MICO/DPM du 25 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors des limites des ports, au bénéfice de la commune de Terre-de-Haut pour l'exploitation de mouillages fixes aménagés dans la rade du bourg et la côte sous le vent de l'Îlet à Cabrit**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2124-5 et R.2124-39 à R.2124-55 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L.5242-1 et L.5242-2 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme notamment les articles D341-2, R341-4 et R341-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R 610-5 ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2022-495 DEAL/MDDEE du 13 mai 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de M. Jean-Luc VASLIN dans ses fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°135-23 DIR/DM du 14 février 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté n°2023-228 DM/MICO/DPM du 04 avril 2023 réglementant la circulation maritime dans les eaux bordant la commune de Terre-de-Haut ;

**Vu** la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

**Vu** la délibération du conseil municipal, en date du 26 septembre 2020 ;

**Vu** la demande déposée par la commune de Terre-de-Haut, représentée par son maire Monsieur Hilaire BRUDEY, en date du 9 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 31 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques, en date du 2 février 2023 ;

**Vu** l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 février 2023 ;

**Considérant que** la poursuite de l'exploitation des zones de mouillage fixes aménagées sur le littoral de la commune de Terre-de-Haut est nécessaire pour limiter l'impact des activités de plaisance sur le milieu marin et ainsi contribuer à la préservation de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION**

La Commune de Terre-de-Haut, représentée par son maire Monsieur Hilaire Brudey domicilié Hôtel de ville– Place Hazier Dubuisson– 97137 Terre-de-Haut, et enregistrée sous le n° SIRET 219 711 314 00019, est autorisée à occuper **temporairement à titre précaire et révoquant** le domaine public maritime naturel **pour poursuivre l'exploitation de 68 mouillages fixes aménagés** dans les eaux de la rade du bourg de Terre-de-Haut et la côte sous le vent de l'Îlet à Cabrit et qui sont destinés à l'accueil de navires de plaisance.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus, ni gênés** (art. L. 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Les mouillages fixes sont constitués des éléments suivants :

- un corps-mort en béton de 3 tonnes de poids moyen et de dimensions moyennes 1,40m x 1,20m x 0,40m de hauteur, équipé d'une cigale en acier doux ;
- une ligne de mouillage composée d'un câble DELTEX 25 (25mm de diamètre et longueur comprise entre 9 et 22 mètres), équipée d'un flotteur intermédiaire (bouée de subsurface) et d'une bouée d'amarrage (bouée de surface avec un marquage spécifique).

Les mouillages sont répartis dans les trois zones définies ci-après, dont l'implantation et les limites figurent en annexe.

- **zone 1A** (Anse du bourg) entre la Pointe Coquelet et l'embarcadère du bourg, matérialisée par des bouées numérotées B3, B4, Bd2, Bd4 : **33 mouillages** ;
- **zone 1B** (Anse du Fond Curé) entre la Pointe Tête Rouge et l'embarcadère du bourg, matérialisée par des bouées numérotées Td3, Td1, Bd6, Td5, B5 : **24 mouillages** ;
- **Zone 3** (Anse sous le vent de l'Îlet à Cabrit) entre la Pointe à Cabrit et la Pointe à Sable (Îlet à Cabrit), matérialisée par des bouées numérotées B6, B7 : **11 mouillages**.

Le périmètre total couvert par ces 3 zones est d'environ 39 ha.

La position et la destination des mouillages sont précisées dans le tableau ci-dessous (coordonnées géodésiques WGS84).

<b>Zone 1A – Anse du bourg</b>			
N° du mouillage	Taille limite de navire	Longitudes (W)	Latitudes (N)
11	21 mètres	61°35.174'	15°52.394'
12		61°35.174'	15°52.360'
13		61°35.174'	15°52.328'
14		61°35.174'	15°52.297'
15		61°35.174'	15°52.264'
21	18 mètres	61°35.139'	15°52.395'
22		61°35.139'	15°52.362'
23		61°35.139'	15°52.329'
24		61°35.139'	15°52.297'
25		61°35.139'	15°52.265'
26		61°35.139'	15°52.232'
31	15 mètres	61°35.105'	15°52.378'
32		61°35.105'	15°52.351'
33		61°35.105'	15°52.323'
34		61°35.105'	15°52.296'
35		61°35.105'	15°52.269'
36		61°35.105'	15°52.241'
37		61°35.105'	15°52.214'
41	12 mètres	61°35.074'	15°52.372'
42		61°35.074'	15°52.348'
43		61°35.074'	15°52.323'
44		61°35.074'	15°52.299'
45		61°35.074'	15°52.204'
51		61°35.046'	15°52.346'
52		61°35.046'	15°52.322'
53		61°35.046'	15°52.247'
54		61°35.046'	15°52.198'
61		61°35.020'	15°52.263'
62		61°35.020'	15°52.238'
63		61°35.020'	15°52.215'
64	61°35.020'	15°52.191'	
71	61°35.998'	15°52.207'	
72	61°35.998'	15°52.184'	

<b>Zone 1B – Anse du Fond Curé</b>			
N° du mouillage	Taille limite de navire	Longitude (W)	Latitude (N)
FC1	21 mètres	61°35.181'	15°52.100'
FC2		61°35.207'	15°52.079'
FC3		61°35.233'	15°52.059'
FC4	18 mètres	61°35.134'	15°52.095'
FC5		61°35.158'	15°52.076'
FC6		61°35.182'	15°52.057'
FC7		61°35.206'	15°52.039'
FC8	15 mètres	61°35.081'	15°52.096'
FC9		61°35.102'	15°52.080'
FC10		61°35.120'	15°52.066'
FC11		61°35.141'	15°52.050'
FC12		61°35.162'	15°52.034'
FC13		61°35.185'	15°52.016'
FC14		61°35.206'	15°52.001'
FC15	12 mètres	61°35.041'	15°52.092'
FC16		61°35.062'	15°52.074'
FC17		61°35.085'	15°52.056'
FC18		61°35.109'	15°52.039'
FC19		61°35.132'	15°52.021'
FC20		61°35.185'	15°51.980'
FC21		61°35.046'	15°52.053'
FC22		61°35.068'	15°52.035'
FC23		61°35.092'	15°52.018'
FC24		61°35.114'	15°52.001'

<b>Zone 3 – Anse sous le vent de l'Îlet à Cabrit</b>			
N° du mouillage	Taille limite de navire	Longitude (W)	Latitude (N)
IC1	15 mètres	61°35.841'	15°52.491'
IC2		61°35.829'	15°52.473'
IC3		61°35.818'	15°52.456'
IC4		61°35.806'	15°52.439'
IC5		61°35.794'	15°52.422'
IC6		61°35.782'	15°52.405'
IC7		61°35.809'	15°52.406'
IC8		61°35.824'	15°52.428'
IC9		61°35.838'	15°52.449'
IC10		61°35.852'	15°52.471'
IC11		61°35.867'	15°52.493'

Les bouées utilisées pour le mouillage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne pourront être confondues avec celles qui pourraient être utilisées pour un plan de balisage .

### **ARTICLE 3 – DURÉE**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est valable **6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R.2122-7 du CG3P, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122- du CG3P sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du pétitionnaire présentée au moins six mois avant la date d'échéance du présent arrêté, accompagnée d'un bilan de l'exploitation autorisée sur le domaine public maritime naturel, notamment au regard des aspects environnementaux fonds marins.

En cas de refus de renouvellement, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun droit d'indemnité.

### **ARTICLE 4 – INTERDICTIONS**

**Le mouillage forain est interdit dans les zones définies ci-dessus.**

**L'usage des mouillages fixes est interdit en cas d'alerte jaune cyclonique.**

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Dans l'attente de l'aménagement d'une zone d'accueil dédiée aux professionnels de la pêche, les marins pêcheurs détenant un permis d'armement sont admis à circuler dans les zones de mouillages et à utiliser leurs mouillages fixes installés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement à condition toutefois que ces ouvrages aient été régulièrement déclarés en mairie.

### **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DE POLICE**

Un règlement de police, fixé par arrêté préfectoral, définit notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement marin. Il précise les règles d'utilisation des installations et de circulation à l'intérieur des zones d'implantation des mouillages.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par tous moyens et en particulier par voie d'affichage à proximité des zones de mouillage.

### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le bénéficiaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur **et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.**

Elle est par ailleurs **accordée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le bénéficiaire est responsable de ses installations et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Il les maintient donc en bon état et veille à ce que leur accès soit laissé libre aux agents de l'administration chargés de la police.

Il prend par ailleurs toutes les **dispositions pour prévenir les dangers et accidents, éviter les pollutions et protéger les milieux.**

Dans ce cadre, il garantit en particulier :

- le **bon entretien des installations avec des matériaux de qualité,**
- le respect de l'**interdiction**, pour les usagers des mouillages, **de jeter à l'eau des solides ou liquides de quelque nature que ce soit,**
- l'existence de moyens d'**évacuation des déchets,**
- le respect de l'**interdiction du mouillage forain** dans les zones définies plus haut qui le concernent.

Le bénéficiaire s'engage en outre à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable pour l'occupation et l'exploitation du domaine public maritime.

### **ARTICLE 8 – DÉLÉGATION ET SERVICES RENDUS AUX USAGERS**

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet représenté par le directeur de la mer, déléguer à un tiers la gestion



de tout ou partie des installations ainsi que la perception des redevances pour services rendus correspondants. Il demeure toutefois personnellement et entièrement responsable envers l'État et les tiers de l'accomplissement des obligations résultant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT D'EXPLOITATION**

Conformément à l'article R341-4 du Code du tourisme, le gestionnaire des installations adresse à la direction de la mer, un mois après la notification du présent arrêté, le règlement d'exploitation des zones de mouillage (ou le contrat type régissant son rapport avec les usagers et défini à l'article R2124-54 du CG3P).

Le règlement d'exploitation (ou le contrat), dont l'objet est de préciser les conditions d'utilisation des installations et services (règles d'attribution et d'utilisation des mouillages, règles à observer durant leur séjour, règles concernant la prévention des incendies, mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires...), doit également présenter les tarifs en vigueur et mentionner la nécessité pour tout potentiel usager de fournir une attestation d'assurance annuelle couvrant la responsabilité civile et les frais d'enlèvement de son navire pour bénéficier de l'attribution d'un mouillage.

Ces règles sont portées à la connaissance des usagers par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

Pour l'occupation domaniale visée à l'article 1<sup>er</sup>, le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une **redevance annuelle** comprenant une part fixe.

Pour l'année 2023, la redevance est fixée à **9 282,00€** - neuf mille deux cent quatre-vingt-deux euros. Ce montant est calculé comme suit pour les 68 mouillages :

68 x 136,50 € = 9 282,00€

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (130,2) publié par l'INSEE le 15/10/2022.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

**La redevance est payable** auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) **par terme annuel dès la signature de la présente autorisation.**

Afin d'éviter toute erreur dans le traitement de votre paiement, il conviendra d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de votre redevance.

Le paiement peut être fait par virement ou prélèvement bancaire depuis le site internet [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr). Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

L'opération de paiement doit contenir les références de la facture (ex : CSPE NN 26XXXXXXXXXX) afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr), ou par voie postale 139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **ARTICLE 12 – INFRACTIONS**

Les infractions à la réglementation exposent le Maire, Monsieur Hilaire BRUDEY, à la révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux sanctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

#### **ARTICLE 13 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet,  
et par délégation

Directeur-adjoint de la mer  
de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

#### **Délais et voies de recours –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai des deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE A L'ARRÊTE N°2023-255 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AOT POUR LES ZONES DE MOUILLAGE DE LA RADE DU BOURG ET DE LA CÔTE SOUS LE VENT DE L'ILET A CABRIT



Légende :

- Balsage des zones de mouillage
- Limites des zones de mouillage
- Longueur maximale des navires
- 12
- 15
- 18
- 21

Zone 1A

N°	Longitude	Latitude
11	61°35,174'W	15°52,394'N
12	61°35,174'W	15°52,380'N
13	61°35,174'W	15°52,328'N
14	61°35,174'W	15°52,297'N
15	61°35,174'W	15°52,264'N
21	61°35,139'W	15°52,395'N
22	61°35,139'W	15°52,362'N
23	61°35,139'W	15°52,329'N
24	61°35,139'W	15°52,297'N
25	61°35,139'W	15°52,265'N
26	61°35,139'W	15°52,232'N
31	61°35,105'W	15°52,378'N
32	61°35,105'W	15°52,351'N
33	61°35,105'W	15°52,323'N
34	61°35,105'W	15°52,296'N
35	61°35,105'W	15°52,269'N
36	61°35,105'W	15°52,241'N
37	61°35,105'W	15°52,214'N
41	61°35,074'W	15°52,372'N
42	61°35,074'W	15°52,349'N
43	61°35,074'W	15°52,323'N
44	61°35,074'W	15°52,299'N
45	61°35,074'W	15°52,274'N
51	61°35,046'W	15°52,346'N
52	61°35,046'W	15°52,322'N
53	61°35,046'W	15°52,297'N
54	61°35,046'W	15°52,274'N
61	61°35,020'W	15°52,283'N
62	61°35,020'W	15°52,238'N
63	61°35,020'W	15°52,215'N
64	61°35,020'W	15°52,191'N
71	61°34,998'W	15°52,207'N
72	61°34,998'W	15°52,184'N

Zone 1B

N°	Longitude	Latitude
BC1	61°35,127'W	15°51,598'N
BC2	61°35,143'W	15°51,571'N
BC3	61°35,163'W	15°51,557'N
BC8	61°35,183'W	15°51,543'N
BC9	61°35,127'W	15°51,558'N
BC30	61°35,164'W	15°51,529'N
BC31	61°35,204'W	15°51,525'N
BC1	61°35,181'W	15°52,100'N
BC2	61°35,207'W	15°52,079'N
BC3	61°35,233'W	15°52,059'N
BC4	61°35,194'W	15°52,059'N
BC5	61°35,187'W	15°52,079'N
BC6	61°35,182'W	15°52,057'N
BC7	61°35,207'W	15°52,057'N
BC8	61°35,087'W	15°52,059'N
BC9	61°35,102'W	15°52,087'N
BC10	61°35,120'W	15°52,066'N
BC11	61°35,141'W	15°52,057'N
BC12	61°35,167'W	15°52,049'N
BC13	61°35,187'W	15°52,019'N
BC14	61°35,207'W	15°52,001'N
BC15	61°35,041'W	15°52,021'N
BC16	61°35,062'W	15°52,071'N
BC17	61°35,087'W	15°52,059'N
BC18	61°35,109'W	15°52,021'N
BC19	61°35,130'W	15°52,001'N
BC20	61°35,095'W	15°52,067'N
BC21	61°35,046'W	15°52,051'N
BC22	61°35,068'W	15°52,051'N
BC23	61°35,092'W	15°52,019'N

Zone 3

N°	Longitude	Latitude
BC32	61°35,772'W	15°51,626'N
BC33	61°35,797'W	15°51,626'N
BC34	61°35,785'W	15°51,564'N
BC35	61°35,886'W	15°52,286'N
BC36	61°35,867'W	15°52,286'N
BC17	61°35,034'W	15°52,361'N
BC1	61°35,041'W	15°52,411'N
BC2	61°35,020'W	15°52,473'N
BC3	61°35,010'W	15°52,458'N
BC4	61°35,006'W	15°52,439'N
BC5	61°35,794'W	15°52,422'N
BC6	61°35,782'W	15°52,405'N
BC7	61°35,807'W	15°52,406'N
BC8	61°35,824'W	15°52,428'N

Réalisation : DM Guadeloupe - Avril 2023 - SCR : RGAFO9  
Copyright : ©IGN Ortho 20cm (WGS84) - 2017 | © SHOM  
Routier Marine (WGS84) - 2019

Annexe à l'arrêté N°2023-255 relatif au renouvellement de l'AOT pour l'exploitation des ZMEL de la rade du bourg de Terre De Haut et de la côte sous le vent de l'ilet à Cabrit



- Balsage des zones de mouillage
- Limites des zones de mouillage
- Longueur maximale des navires
- 12
- 15
- 18
- 21

Coordonnées des zones de mouillages :

Zone 1A : Entre la Pointe Coquelet et le Bourg

N° bouée	Latitude	Longitude
B3	15°52,44' N	61°35,12' W
B4	15°52,42' N	61°35,20' W
B02	15°52,23' N	61°35,18' W
B04	15°52,15' N	61°35,00' W

Zone 1B : Entre la Pointe Tête Rouge et le Bourg

N° bouée	Latitude	Longitude
T01	15°52,13' N	61°35,22' W
T03	15°52,11' N	61°35,06' W
B06	15°52,05' N	61°35,28' W
T05	15°51,99' N	61°35,33' W
B5	15°51,95' N	61°35,38' W

Zone 3 : Entre la Pointe à Cabrit et la Pointe Sable

N° bouée	Latitude	Longitude
B6	15°52,30' N	61°35,74' W
B7	15°52,57' N	61°36,11' W

Réalisation : DM Guadeloupe - Avril 2023  
Copyright : IGN - BD ORTHO

DRFIP

971-2023-04-27-00002

DRFIP971-Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 1er mai 2023





Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des Îles du Nord  
Pôle ressources  
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER  
97100 BASSE-TERRE

**Direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord**  
**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de**  
**contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code**  
**général des impôts au 1<sup>er</sup> mai 2023**

Prénom	Nom	Responsable de services
Ketty	POULLET	Brigade de contrôle et de recherche
Benoît	VINCENTI	Brigade de vérification 1
		Brigade de vérification 2
Bertin	FAROT	Service Départemental des Impôts Fonciers
Dominique	MENAPHRON	Pôle de contrôle et d'expertise
Judith	APATOUT	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (par intérim)
Maryse	BELAIR	Pôle de recouvrement spécialisé
Eliane	NIRDE	Service de publicité foncière et Enregistrement de Pointe à Pitre (par intérim)
Rachel	DURAND	Service des impôts des particuliers Basse-Terre
Nadine	GERMAIN	Service des impôts des particuliers Les Abymes
Thierry	CARIOU	Service des impôts des entreprises Blachon
Carole	FOURCADE	Service des impôts des entreprises Basse-Terre
Nicolas	GANZER	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Bernard	LOCUFIER	Service de la COM de Saint-martin

Basse-Terre le 27 avril 2023

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques,

DRFIP

971-2023-03-15-00020

DRFIP971-Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts -au 15 mars 2023



Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des Îles du Nord  
Pôle ressources  
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER  
97100 BASSE-TERRE

**Direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord**  
**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de**  
**contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code**  
**général des impôts au 15 mars 2023**

Prénom	Nom	Responsable de services
Ketty	POULLET	Brigade de contrôle et de recherche
Benoît	VINCENTI	Brigade de vérification 1 Brigade de vérification 2
Bertin	FAROT	Service Départemental des Impôts Fonciers
Dominique	MENAPHRON	Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de contrôle revenus/patrimoine (par intérim)
Maryse	BELAIR	Pôle de recouvrement spécialisé
Eliane	NIRDE	Service de publicité foncière et Enregistrement de Pointe à Pitre (par intérim)
Rachel	DURAND	Service des impôts des particuliers Basse-Terre
Nadine	GERMAIN	Service des impôts des particuliers Les Abymes
Thierry	CARIOU	Service des impôts des entreprises Blachon
Carole	FOURCADE	Service des impôts des entreprises Basse-Terre
Nicolas	GANZER	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Bernard	LOCUFIER	Service de la COM de Saint-martin

Basse-Terre le 15 mars 2023

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques,

MTES

971-2023-05-02-00008

Décision DEAL/CAB du 2 mai 2023 portant  
subdélégation de signature Ordonnancement  
Secondaire





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Décision DEAL/CAB du 04 AVR. 2023  
portant subdélégation de signature**

**- Ordonnancement Secondaire -**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 susvisé, subdélégation de M. Pierre-Antoine MORAND, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense – Aménagement – Construction – Management – Communication »

**Article 2** – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions de leur service :

- l'engagement et la liquidation des recettes et de dépenses imputées sur les unités opérationnelles citées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 susvisé ;

- tout acte lié à l'engagement et à l'exécution des marchés publics dans la limite des seuils fixés dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 susvisé.

**Article 3** – Subdélégation de signature est donnée à M. Thierry LECOMTE, chef du service Risques, Énergie Déchets et, en son absence, à ses adjoints, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la budgétisation sur le BOP 181 action 14 des opérations financées au titre du fond de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM) et précédemment imputées sur un compte dédié à la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe.

Les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention, financés sur le BOP 181 action 14, sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 4** – Subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine KAWAMURA, cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables, à l'effet de signer pour l'action 1 du BOP 123 les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 21 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 5** – Hors BOP 123 action 1 et BOP 181 action 14, demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature de la directrice adjointe désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention ne concernant pas les collectivités territoriales et d'un montant inférieur à 50 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil, ainsi que l'ensemble des arrêtés ou les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, sont signés par le préfet conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 susvisé.

**Article 6** - Demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les engagements de frais de déplacement hors du département,
- les aides et secours matériels.

**Article 7** – Subdélégation de signature est donnée à Mme Kelly OSSEUX et M. Loïc ABON à l'effet de :

- recevoir et répartir dans le progiciel Chorus les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes délégués par arrêté préfectoral du xxx avril 2023 susvisé ;
- répartir dans le progiciel Chorus ces crédits entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

**Article 8** – La liste des agents habilités à saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions, ainsi qu'à constater le service fait dans le cadre de Chorus-Formulaire est précisée en annexe 2.

**Article 9** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10** – La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **04 AVR. 2023**

Le Directeur par Intérim  
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
GUADELOUPE  
Pierre-Antoine MORAND

#### Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La légalité, de la présente décision peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**Annexe 1 à la décision DEAL/CAB du 04 AVR. 2023**

Désignation des agents habilités dans la limite de leurs attributions et compétents conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas d'absence ou d'empêchement</u>
203-207-159	Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières (TMES)	M. David PONCET	Mme Emilie CAILLAUX
			M. David COLLAS
			Mme Dina LATCHOUMAYA 207, actions 1 et 2, jusqu'à 4 000 €
			Mme Claudiane MIRE DIN 207, action 3, jusqu'à 4 000 €
			M. Philippe ODE 203, jusqu'à 4 000 €
123 - 135	Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	Mme Sabine KAWAMURA	M. Marc CLAUDIN
			Mme Clémence PHAROSE
159	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Catherine BADLOU
			Mme Nicole ERDAN
123 - 135	Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	M. Eric PARIZE	M. Fabrice GUINGAND
113 – 135 159	Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	Mme Yâsimîn VAUTOR	M. Hervé DIB
			Mme Samisa MEFTAHI
			Mme Alexandrine SENS
113 – 174 – 181	Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Thierry LECOMTE	M. Philippe EDOM
			Mme Aurélie LORIN
			Mme Aude COMTE

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités en cas d'absence ou d'empêchement
113 – 181 - 159	Ressources Naturelles (RN)	M. Danny LAYBOURNE	M. Cyril DELHAISE
			Mme Hélène HANSE
217-SGAC-ASSO	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Nicole ERDAN
354	Unité territoriale Saint-Barthélemy – Saint-Martin (UTSBSM)	M. Karim MIKSA	Mme Sabrina D'HABIT
113	CAR SPAW	Mme Lucile ROSSIN	Mme Géraldine CONRUYT

**Annexe 2 à la décision DEAL/CAB du 04 AVR. 2023**

Liste des agents habilités à procéder à la saisie et à la validation des demandes d'achats, des demandes de subventions et constatations des services faits dans l'outil Chorus Formulaire :

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
CABINET	Mme Kelly OSSEUX	Valideur
CABINET	M. Guillaume STEERS	Valideur
CAR SPAW	Mme Lucile ROSSIN	Valideur
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT	Valideur
HBD / CAGF	Mme Celine DEISS	Valideur
HBD / CAGF	Mme Aline VATNA	Valideur
HBD / CAGF	Mme Liliane CHALUS	Valideur
HBD / APAH	Mme Murielle AMBRY	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne URIE	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Suzy MELFORT	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne SOMMIER	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Sylvie LACLEF	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Marie-Hélène BALTUS	Gestionnaire
HBD / LL	Mme Samya DANDO	Gestionnaire
MDDEE / PTECV	Mme Nicole ERDAN	Valideur
MDDEE / CAGF	Mme Liliane DIEUPART	Gestionnaire
PACT / CAGF	Mme Murielle KAMOISE	Valideur
PACT / CAGF	Mme Isabelle NISUS-TAULIAUT	Gestionnaire
PACT / CAGF	Mme Octavia PLUTON	Gestionnaire
RED / CAGF	Mme Lydia CYSIQUE-FOINLAN	Valideur
RED / RN	Mme Danitdza LASSERRE-GENTILLE	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Marlène GUIOVANNA	Valideur

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
RN / CAGF	Mme Marie-Annie JALET	Gestionnaire
RVQ / PAF	Mme Jacqueline MARIVAL	Valideur
RVQ / PAF	Mme Lucia ROSEAU	Gestionnaire
TMES / CAGF	Mme Geneviève GABON	Gestionnaire
TMES / CAGF	Mme Margareth SAINT-JEAN-THERESE	Valideur
TMES / CDSR	Mme Dina LATCHOUMAYA	Valideur
TMES / CDSR	Mme Sylvie ABIDOS	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Claudiane MIRE DIN	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Marie-Cécile BLANC	Gestionnaire



MTES

971-2023-05-02-00007

Décision DEAL/PACT du 2 mai 2023 portant  
subdélégation de signature Administration  
Générale



**Décision DEAL / PACT du 04 AVR 2023  
portant subdélégation de signature**

**- Administration Générale -**

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 4 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Antoine MORAND, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense – Aménagement – Construction – Management – Communication »

**Article 2** - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral 4 avril 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Antoine MORAND, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux chefs de service ci-dessous désignés, en ce qui concerne les missions de leur service

BÉNÉFICIAIRES	SERVICES/CELLULES	SUBDÉLÉGATIONS CONSENTIES POUR LES DÉCISIONS CODIFIÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SG/SCI DU 25 MAI 2021 AUX RUBRIQUES SUIVANTES :
M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)	1A2 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 ; 2C1 et 2C2
Mme Sabine KAWAMURA	Cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	1A2 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B5 ; 3C1 et 3C2 ; 3E1 ; 3G1 ; 9A1 et 9A2
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	1A2
M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet	1A2
M. Eric PARIZE	Chef du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	1A2 ; 3D1
Mme Yâsimîn VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	1A2 ; 1D1 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 et 5A2 ; 5B1 et 5B2 ;
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)	1A2 ; 1D1 ; 5C1 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 . 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1
M. Danny LAYBOURNE	Chef du service Ressources Naturelles (RN)	1A2 ; 1D1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1
M. Karim MIKSA	Chef de l'Unité Territoriale Saint-Barthélemy- Saint-Martin (UTSBSM)	1A2 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B3 ; 4B7 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 4E1 ; 5A1 et 5A2 ; 5C1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1
Mme Lucile ROSSIN	Directrice du Centre d'Activités Régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage Spécialement Protégées de la Grande Région Caraïbe (CAR SPAW)	1A2

2/5

**Article 3** - Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux agents ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles leurs chefs de service ont reçu subdélégation :

Habitat et Bâtiment Durables	M. Marc CLAUDIN Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN Mme Catherine BADLOU
Renouvellement des Villes et des Quartiers	M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	M. Hervé DIB Mme Samisa MEFTAH Mme Alexandrine SENS
Ressources Naturelles	M. Cyril DELHAISE Mme Héléne HANSE
Risques, Énergie, Déchets	M. Philippe EDOM Mme Aurélie LORIN Mme Aude COMTE
Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières	Mme Emilie CAILLAUX M. David COLLAS
Unité Territoriale Saint-Barthélémy - Saint-Martin	Mme Sabrina D'HABIT
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT

**Article 4** - Subdélégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus et pour les décisions codifiées aux rubriques 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 de l'arrêté préfectoral 4 avril 2023, au chef d'unité ci-dessous désigné :

M. Philippe ODE	Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres
-----------------	--

**Article 5** - Subdélégation de signature est donnée aux personnels d'encadrement ci-après désignés, pour les décisions individuelles relatives aux **congés statutaires des personnels placés sous leur autorité** (décision codifiée à la rubrique 1A2 de l'arrêté préfectoral 4 avril 2023 susvisé).

Mme Lana COPPRY	Médico-Social
Mme Martine WHITE	Unité Communication (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (TMES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (TMES)
Mme Dina LATCHOUMAYA	Cellule Départementale de Sécurité Routière (TMES)
Mme Claudiane MIRENIN	Pôle Éducation Routière (TMES)
Mme Aline VATNA	Coordination Administrative et Gestion Financière (HBD)
Mme Catherine HALTEBOURG	Logement Locatif (HBD)
Mme Suzy MELFORT	Accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat (HBD)

3/5

M. Philippe JASARON	Politique sociale du logement (HBD)
Mme Gina BALGUY-GAYDU	Qualité de la construction (HBD)
Mme Caroline QUERE	Prospective habitat (HBD)
M. Joël LI-TSOE	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Roger ANNICETTE	Unité Revitalisation Urbaine et Habitat Indigne (RVQ)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (RVQ)
Mme Murielle KAMOISE	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
M. William VINAY	Unité Appui Opérationnel aux Collectivités (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyne De COURTEMANCHE de La CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)
Mme Barbara LUQUET	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Eva Le SAULNIER	Adjointe à la cheffe de pôle
Mme Gerty NEBOR	Unité appui administratif – Déclarations (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
M. Sylvain PONS	Plan de Prévention des Risques Naturels (RED)
Mme Charlotte TERRAC	Plan Séisme Antilles (RED)
M. Jimmy BENJAMIN	Unité Hydrométrie (RED)
Mme Céline LAPERROUSAZ	Inondations et ouvrages hydrauliques (RED)
Mme Marlène GUIOVANNA	Coordination Administrative et Gestion financière (RN)
M. Emmanuel BOUTINARD	Unité Politique de l'Eau (RN)

**Article 6** - Subdélégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à la rubrique 2Bb3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 4 avril 2023 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

Mme Catherine PERRAIS	Directrice Adjointe
M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)
Mme Sabine KAWAMURA	Cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale (MDDEE)
M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet
M. Eric PARIZE	Chef du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)
Mme Yâsimîn VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)

4/5

M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)
M. Danny LAYBOURNE	Chef du service Ressources Naturelles (RN)

**Article 7** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 8** - La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le **04 AVR. 2023**

- Directeur par Intérim



**Pierre-Antoine MORAND**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ETATS, PMA N° 1

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports



Pierre-Antoine MORAND

## PREFECTURE

971-2023-04-27-00001

Arrêté SG-BCI du 27 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA SUCRERIES RHUMERIES DE MARIE-GALANTE (SRMG) pour la mise en conformité de ses réseaux de collecte et de ses installations de traitement des rejets aqueux, sur le territoire de la commune de Grand-Bourg





**Arrêté SG-BCI du 27 AVR. 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA SUCRERIES RHUMERIES DE MARIE-GALANTE (SRMG) pour la mise en conformité de ses réseaux de collecte et de ses installations de traitement des rejets aqueux, sur le territoire de la commune de Grand-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 122-1 V, R. 181-1 et suivants ; L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la mise aux normes des installations de la société SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE sur la commune de Grand-Bourg à Marie-Galante ;
- Vu le courrier daté du 06 mars 2023, reçu en préfecture le 09 mars 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 18 avril 2023, reçue le même jour par courriel en préfecture, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Madame Hélène MEDINA, ingénieure principale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu les propositions retenues par le commissaire enquêteur, Madame Hélène MEDINA ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique d’une durée de 32 jours **du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 inclus**, est ouverte à la mairie de Grand-Bourg à Marie-Galante sur le projet de mise aux normes environnementales des installations de la société SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE (SRMG).

Le projet consiste à effectuer des travaux permettant d’assurer la mise en œuvre de réseaux séparatifs de collecte et de traitements des effluents aqueux de l’usine et à la création d’un émissaire en mer pour le rejet des effluents traités.

**Article 2** - Sont désignés :

- en tant que siège de l’enquête publique : la mairie de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

- en qualité de commissaire enquêteur : madame Hélène MEDINA, ingénieure principale ;

**Article 3** - Le rayon d’affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement étant de 3 km minimum, il ne concernera que la commune de Grand-Bourg.

Quinze jours au moins avant le début de l’enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d’enquête publique est publié dans deux journaux d’annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SRMG.

Quinze jours au moins avant le début de l’enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d’enquête publique est affiché à la mairie de Grand-Bourg et dans les lieux publics de cette commune.

L’accomplissement de cette mesure de publicité collective sera attesté par un certificat du maire de Grand-Bourg.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d’enquête sera affiché par la SRMG, sur le lieu de l’opération et visible de la voie publique.

**Article 4** - Le dossier de demande d’autorisation (comprenant notamment l’étude d’impact et l’avis de l’autorité environnementale) et le registre d’enquête publique seront déposés à la mairie de Grand-Bourg (Place Schoelcher) **du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 inclus**.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>) et il pourra également être consulté sur un poste informatique à l’accueil de la préfecture de 8H30 à 12 H.

**Le 22 mai 2023**, à l’ouverture des bureaux de la mairie de Grand-Bourg, le registre d’enquête publique établi sur feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l’enquête, le public pourra consulter le dossier du projet à la mairie de Grand-Bourg, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d’ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d’enquête publique ouvert à cet effet à la mairie sus-mentionnée, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Grand-Bourg, siège de l’enquête publique, ou les transmettre par courriel à l’adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie de Grand-Bourg au plus tard **le 22 juin 2023**, date de clôture de l’enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel devront être annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Grand-Bourg pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Madame Hélène MEDINA, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Grand-Bourg de 9 H à 12 H :

- lundi 22 mai 2023
- mardi 06 juin 2023
- mercredi 14 juin 2023
- jeudi 22 juin 2023

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **22 juin 2023**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans dans le **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Grand-Bourg, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la société SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE (SRMG), en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée au maire de Grand-Bourg pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Stéphane DENIAUD, directeur général de la SRMG  
téléphone : 05 90 97 83 00 – mail : dg.srmg@orange.fr

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de mise aux normes environnementales des installations de la SRMG, sur la commune de Grand-Bourg.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Grand-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la SRMG et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', is written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PREFECTURE -BSI

971-2023-04-26-00002

Arrêté 2023-078 CAB/BSI du 26 avril 2023  
portant composition du conseil d'évaluation de  
la maison d'arrêt de Basse-Terre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2023-078 CAB/BSI du 26 avril 2023**

**portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de procédure pénale notamment ses articles D234 et D235 ;
- Vu le Code pénitentiaire notamment ses articles D136-1 à D136-6 ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre est présidé par le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant.

La présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre sont désignés en qualité de vice-présidents.

**Article 2** - Sont membres de droit du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre, les personnes suivantes :

- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Basse-Terre ou son représentant ;
- La présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ou son représentant ;
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ou son représentant ;
- Le juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Basse-Terre ou son représentant ;
- Le doyen des juges d'instruction au tribunal judiciaire de Basse-Terre ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la police nationale ou son représentant ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant.
- Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement ;
- Un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement ;
- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement .

**Article 3** - Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral.

**Article 4** - Participent ou peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'évaluation :

Le premier président de la Cour d'appel de Basse-Terre ;  
Le procureur général près la Cour d'appel de Basse-Terre ;  
La directrice interrégionale des services pénitentiaires de l'Outre-Mer ;  
Le directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre ;  
La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;  
La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;  
La directrice du CHBT ;  
Le médecin-chef de l'Unité de consultations et de soins ambulatoires au CHBT ;  
Le directeur départemental du SDIS ;  
Le directeur de l'établissement de santé mentale de la Guadeloupe, pôle de Basse-Terre ;  
La déléguée du défenseur des droits dans le département.

**Article 5** – Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services de la maison d'arrêt de Basse-Terre.

**Article 6** – Les dispositions de l'arrêté 2022-102 CAB/BSI du 02 mai 2022 sont abrogées.

**Article 7** - Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre et le directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

26 AVR. 2023

Le Préfet



*[Handwritten signature]*

Kavie LEFORT